



Mission régionale d'autorité environnementale
Corse

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Corse
sur le plan local d'urbanisme de CANARI
(Haute-Corse)**

n°MRAe 2017-11

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse s'est réunie téléphoniquement le 18 septembre 2017. L'ordre du jour comportait notamment, l'avis sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Canari.

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme présidente, Jean-Pierre Viguiet et en tant que membres associés, Marie Livia Leoni et Louis Olivier ;

N'a pas pris part à la délibération en application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Ae : Jean-Marie Seité, membre associé suppléant.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles désormais codifiés R. 104-1 et suivants.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que l'élaboration de certains plans locaux d'urbanisme relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. Conformément à l'article R.104-9 et R.104-10, c'est le cas lorsque qu'il s'agit d'une commune littorale ou dont le territoire comprend un ou plusieurs sites Natura 2000.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune de Canari le 20 juin 2017 pour avis de la MRAe Corse.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Canari. Canari compte une population résidente de 304 habitants et un parc de logements composé, à près des deux tiers, de résidences secondaires.

Un premier projet de PLU a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale le 13 mars 2017. La commune a souhaité tenir compte des réserves émises par les personnes publiques associées (PPA), par la commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) et par l'autorité environnementale, sans pour autant remettre en cause l'économie générale du projet de PLU. Le conseil municipal a arrêté le 27 mai 2017 la nouvelle version du projet de PLU, objet du présent avis. La MRAe attache donc une attention particulière à la prise en compte des remarques émises lors de son précédent avis.

Le document proposé a fait l'objet de corrections et ajouts appréciables. Le développement envisagé par la commune, figurant dans la première version arrêtée est sensiblement réduit pour proposer une évolution plus modérée et davantage tournée vers la population permanente.

Toutefois, des approximations ou incohérences sur les questions relatives à la ressource en eau n'ont pas été levées. L'absence d'information sur les secteurs prévus en assainissement autonome demeure et le risque d'incidence non étudiée, donc non anticipée, sur le milieu marin subsiste. Enfin, bien qu'il soit prévu par la commune que des études complémentaires seront diligentées en cas de concrétisation du projet de station marine de transfert d'énergie, il convient de ne pas sous-estimer l'atteinte potentielle sur l'environnement que pourrait représenter ce projet.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier fourni, composé des pièces suivantes :

- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Rapport de présentation ;
- Règlement ;
- Plans de zonage ;
- Annexes sanitaires.

1. Contexte et présentation du PLU

La commune de Canari est située sur la façade occidentale du Cap Corse, à 35 km au nord de Saint-Florent. La population permanente était de 304 habitants en 2014¹, en diminution par rapport à 2007². La superficie est de 16,7 km² soit une densité de population de 18 hab/km². Le village est constitué d'un chapelet de hameaux historiques, relativement contigus. On dénombre deux marines sur le littoral. À noter la présence sur le territoire communal du plus grand gisement d'amiante national, autrefois exploité, et dont la reconversion est à l'étude.

Les orientations générales du projet de PLU, telles qu'elles sont présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont au nombre de trois :

- Renforcer l'arc urbain afin d'en conforter la polarité,
- Préserver le cadre de vie afin de s'inscrire dans une logique de durabilité,
- Conforter Canari en tant que pôle économique local.

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

À partir des 18 enjeux environnementaux majeurs identifiés par le PLU à l'issue du diagnostic, la MRAe porte une attention particulière dans son avis à la limitation de consommation et de fragmentation des espaces naturels et agricoles, la préservation des paysages et du patrimoine bâti remarquable, la maîtrise des risques, la gestion de la ressource en eau ainsi que le maintien de systèmes d'assainissement efficaces.

¹. Données INSEE

². 325 habitants en 2007

3. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans les documents

Les différents documents produits sont de bonne qualité quant à l'aspect formel (tableaux, schémas, graphiques, cartographies, etc.).

Sur le plan réglementaire, les documents répondent aux exigences des textes relatifs à l'évaluation environnementale.

Des conclusions intermédiaires systématiques ainsi qu'une hiérarchisation conclusive des enjeux auraient néanmoins constitué un atout supplémentaire pour le rapport de présentation.

Malgré les remarques formulées suite au premier arrêt du PLU par les PPA et la MRAe, quelques incohérences subsistent au sein des documents (ressource en eau, assainissement, règlement).

3.1 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est développé au sein du rapport de présentation. L'ensemble des thématiques environnementales y est développé avec, pour certaines, l'identification des enjeux les plus prégnants.

Les composantes du paysage sont identifiées (unités paysagères, servitudes et patrimoine remarquable). Les enjeux relatifs à cette thématique sont bien précisés. À noter l'inventaire *quasi* exhaustif des éléments bâtis et paysagers remarquables réalisé par une association locale. Ces éléments, présents dans le règlement, auraient d'ailleurs toute leur place dans la définition de l'état initial de l'environnement. Ce diagnostic poussé pourrait judicieusement être complété avec, d'une part, la qualification de l'état du bâti permettant de suivre son évolution, voire d'engager des réhabilitations et d'autre part, les éléments constitutifs de la charte architecturale et paysagère du Cap Corse dont la prise en compte est souhaitée par la commune.

La commune de Canari présente de multiples zones d'affleurement de roches potentiellement amiantifères. Certains secteurs urbanisés (*Piazza, Longa, Scala, Campana et Canelle*) présentent notamment des probabilités moyennes d'occurrence de minéraux amiantifères. Or, le seul enjeu relatif à la maîtrise des risques sanitaires retenu dans le document est celui lié à la présence de l'ancienne usine d'amiante. Au regard de la présence d'amiante naturel sur le territoire communal, des mesures de prévention visant à réduire l'exposition de la population, comme lors de travaux d'excavations et/ou de terrassements sont fortement recommandées pour les secteurs de moyenne et forte probabilité d'occurrence³.

³. Pour information, c'est la mise à nu (naturelle ou anthropique) des sols et roches amiantifères qui est à l'origine du risque, les fibres étant alors susceptibles d'être libérées (érosion, vent).

En matière de patrimoine naturel, la commune est concernée par plusieurs zonages de protection ou d'inventaires et par le réseau Natura 2000 en mer. La Trame verte et bleue (TVB) présentée est toujours incomplète, notamment car les corridors écologiques ne peuvent avoir de sens que si leur définition est intercommunale. Il conviendra en conséquence de pousser la réflexion sur les communes voisines. De plus, les corridors terrestres les plus significatifs devront être ajoutés aux cartographies, avec mention éventuelle des corridors menacés ou à restaurer. Le document fait encore uniquement mention des corridors aquatiques.

S'agissant de l'eau et de l'assainissement, des compléments ont été apportés par rapport à la première version, sans pour autant que toutes les interrogations ou incohérences ne soient levées. Les caractéristiques de la station d'épuration (STEP) de Canari, achevée récemment, ne sont abordées que sous l'angle de la capacité nominale (750 EH) de l'infrastructure. Le type de traitement de la STEP ainsi que la gestion des effluents avec un potentiel émissaire en mer ne sont pas décrits. Le rapport de présentation fait néanmoins toujours état de rejets directs d'eaux usées domestiques dans le milieu naturel, et d'une gestion collective des eaux usées vers les STEP d'Ogliastro ou de Barretalli. Le zonage d'assainissement accompagnant le diagnostic n'est pas à jour. De plus, aucun élément additionnel n'est apporté à propos des quelques secteurs en assainissement autonome recensés. Un retour d'expérience des contrôles du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) serait souhaité au regard de la proximité à la mer de certaines zones (Marina de Scala et Canelle). Ainsi, l'état initial ne permet pas de conclure sur le niveau d'enjeu relatif à l'assainissement. Par analogie, les questions relatives à la ressource en eau potable demeurent. Dans son premier avis, la MRAe rappelait que l'approvisionnement en eau potable, particulièrement en période estivale, s'avérait fragile sur la commune, au dire même du document arrêté en novembre 2016. Désormais, à partir d'un diagnostic sensiblement équivalent, les conclusions relatives à la pérennité de la ressource en eau apparaissent comme radicalement différentes. Or, l'absence d'apport motivant ce changement fait défaut, d'autant plus que le document fait toujours état, par moments, d'une capacité pouvant s'avérer insuffisante, notamment en été.

La MRAe recommande de compléter et de mettre en cohérence les différents documents sur la question de l'assainissement et de lever toute ambiguïté quant à la pérennité de la ressource en eau par le biais d'une solide démonstration.

La MRAe observe que la demande d'examen des sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU a été étendue au hameau de Marinca, en complément de la zone AU du village et du site de l'ancienne carrière déjà mentionnés dans le précédent document.

À l'issue du diagnostic, une hiérarchisation des enjeux, avec une évaluation du niveau de sensibilité, aurait pu être utilement jointe au dossier.

3.2 La justification des choix

Le scénario de développement de la collectivité a été revu à la baisse. Si la prospective démographique est inchangée et reste volontariste au regard de la tendance communale passée (-0,7 %/an entre 2007 et 2013), mais cohérente avec la dynamique du bassin de vie pour un gain estimé de 70 habitants à horizon 2030, l'estimation en termes de constructions neuves est réduite de moitié. Aussi le nombre de résidences principales est stable à 30 unités tandis que les résidences secondaires passent de 70 à 18 logements dans la nouvelle version. Bien que les leviers d'action en faveur du développement des résidences principales ne soient pas précisés, le projet de PLU répondrait à l'enjeu de rééquilibrage de la balance en faveur de la résidence principale⁴.

Le développement urbain apparaît ainsi d'autant plus contenu puisqu'environ 5 ha, essentiellement situés dans les dents creuses du village, sont ouverts à l'urbanisation. Toutefois, de façon identique au premier PLU arrêté, l'objectif ambitieux de densité de 25 logements à l'hectare proposé par le PADD, correspondant à la densité actuelle des secteurs urbanisés de la commune, ne pourra être atteint.

3.3 L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Concernant le SDAGE⁵ 2016-2021 Corse, les éléments visant à justifier de la compatibilité du PLU avec ce document de norme supérieure restent insuffisants. Ils devront être renseignés concernant les moyens mis en œuvre pour s'assurer de la pérennité de la ressource en eau (orientation fondamentale 1) au regard du développement attendu (cf. §3.1). Aucun argument nouveau n'est avancé dans le rapport de présentation. Les diverses dispositions du SDAGE, bien décrites, doivent pourtant permettre à la collectivité d'assurer la compatibilité du PLU avec cette première orientation. En regard de la répétition (durée comme fréquence) des épisodes de sécheresse, la disposition 1-05 du SDAGE incitant tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau, devrait être étudiée par la commune (intervention sur le réseau pour améliorer le rendement notamment, réutilisation des eaux usées, gestion des eaux de pluies, stockage, etc.). S'agissant de l'orientation 2 visant à lutter contre les pollutions, il serait intéressant, comme mentionné supra, de dresser un bilan des contrôles du SPANC, de réfléchir aux interventions éventuelles en cas de pollution et de tenir compte du risque de non distribution d'eau potable (disposition 2B-06). L'orientation 3 relative à la préservation et la restauration des milieux aquatiques, humides et littoraux peut, quant à elle, être considérée comme respectée. En revanche, l'orientation numéro 4 relevant d'une gestion concertée entre aménagement du territoire et préservation de la ressource eau fait l'objet d'une démonstration pour partie hors de propos. Les dispositions décrites dans le SDAGE sont pourtant pertinentes et adaptables pour certaines au périmètre de Canari. Le respect

⁴ Le rapport de présentation affiche parallèlement un objectif potentiel de mixité sociale

⁵. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

de la dernière orientation visant à réduire le risque d'inondation peut être considéré comme atteint compte tenu de l'éloignement du secteur soumis à un aléa inondation par rapport au village. A noter que la partie I.2 du rapport vise de manière erronée les 9 orientations du bassin Rhône-Méditerranée, alors qu'il aurait fallu viser et présenter les 5 relatives à la Corse

La MRAe recommande de prendre davantage en considération les mesures préconisées par le SDAGE pour la Corse.

À propos du PADDUC⁶, le projet de PLU respecte les espaces remarquables et caractéristiques (ERC) du littoral définis par ce plan de portée régionale. Les ERC sont classés au PLU, soit en espaces naturels, soit en espaces agricoles inconstructibles⁷. Concernant les espaces proches du rivage (EPR), le PADDUC rappelle⁸ que ces secteurs sont soumis à des dispositions spécifiques, où l'urbanisation est limitée et soumise à des règles de procédures strictes, afin de protéger le front de mer. La commune a fait le choix de délimiter, à son échelle, les EPR avec des modifications substantielles par rapport à la cartographie régionale. Le PADDUC offre cette possibilité sous réserve de justifications précises. Le raisonnement ayant conduit à la modification du trait des EPR est présenté cette fois, en tenant compte principalement de la topographie et de la route départementale. Pour autant, cette démonstration s'avère insuffisante si l'on prend en compte la configuration des lieux au sens large. Aussi, le hameau de Marinca mériterait de rester en EPR. Enfin, sur les espaces stratégiques agricoles (ESA), le PLU en classe 70 ha, soit 7 ha de plus que le PADDUC. Les quelques déclassements ainsi que les compensations opérées font l'objet de justifications.

3.4 L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

L'évaluation des incidences a été réalisée à partir des orientations du PADD, des OAP et du règlement. Une analyse des incidences Natura 2000 est produite au sein du rapport de présentation, ses conclusions seront examinées en partie 4 du présent avis.

L'évaluation environnementale est réalisée de manière thématique et procède, pour certains items, à une analyse sectorielle plus fine. Dans la justification des choix au regard du scénario au fil de l'eau, l'approche méthodologique a été modifiée pour ne plus prendre comme élément de comparaison le plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc en mars 2017, mais un scénario démographique en décroissance, comparable à la tendance actuelle. Le décalage de population induit *de facto* des incidences négatives sur les champs étudiés (eaux, mobilité, énergie) mais qui seront compensés pour partie (gestion des eaux usées ou production d'énergie renouvelable) par le projet de PLU.

Les incidences des orientations du PADD sur les enjeux environnementaux identifiés sont encore régulièrement surévaluées ou sous-évaluées, suivant que l'incidence soit positive

⁶. Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

⁷. Seules les installations légères visées à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme sont autorisées

⁸. Annexe 3 – livret littoral

ou négative, au profit du projet de PLU. L'item relatif à l'eau potable devrait par exemple obtenir une note définitive plus basse. Considérer le projet comme étant favorable au fonctionnement des continuités écologiques (alors que ces dernières ne sont pas identifiées dans la Trame Verte et Bleue) est inadéquat.

3.5 Les mesures de suivi

Les mesures de suivi ont fait l'objet de l'ensemble des compléments souhaités par la MRAe dans son précédent avis au sujet des indicateurs retenus (paysage, eaux, milieu naturel). Toutefois, il conviendra encore de renseigner les valeurs de référence ainsi que la fréquence d'actualisation attendue pour chacun d'eux. Comme rappelé dans le rapport de présentation, un indicateur se définit comme un « *facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement* ». En l'état, il reste impossible de réaliser un suivi fiable sur la base du document présenté.

La MRAe recommande de compléter les mesures de suivi (valeur de référence, fréquence d'actualisation) afin de mieux apprécier les incidences dans le temps de la mise en œuvre du PLU.

3.6 Le résumé non technique

Le résumé non technique s'avère relativement complet. Il statue pour sa part sur une ressource en eau fragile voire insuffisante. Des éléments contextuels relatifs au développement envisagé par la commune pourraient avantageusement le compléter.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

4.1 Consommation de l'espace et choix de développement

La consommation foncière des treize dernières années a été particulièrement contenue puisque seuls 0,9 ha ont été urbanisés. La capacité foncière résiduelle au projet de PLU est de 5,1 ha, soit une réduction de plus de 30 % par rapport au projet précédemment arrêté. Le développement est figé, à juste titre, sur les deux marinas. Seuls le village et les hameaux font l'objet d'un renforcement. La zone à urbaniser de 0,8 ha, initialement prévue au centre du village a été réduite (0,3 ha désormais) et déplacée à l'ouest du château. Les raisons de ce changement notable ne sont pas expliquées.

4.2 Paysage

Compte tenu du parti pris d'un développement contenu, l'impact sur le paysage devrait être limité. Toutefois, l'évaluation des incidences présentée dans le rapport mériterait d'être étoffée pour s'en assurer, particulièrement au niveau de la zone AU à proximité immédiate du château de Canari. L'intégration ou le maintien d'espaces végétalisés, prônés par l'OAP, devra être effective. Les nombreux classements en espaces verts protégés (EVP) proposés par le projet de PLU au sein des îlots bâtis, sont à souligner

positivement. La MRAe faisait le constat dans son précédent avis d'une omission complète de la charte paysagère et architecturale du Cap Corse. Si les recommandations quant à l'insertion du bâti ou les nombreuses fiches actions (ex : préserver les cônes de vues sur le patrimoine d'exception, requalifier et mettre en valeur les marines, limiter l'urbanisation diffuse à l'existant, etc.) ne sont toujours pas utilisées dans le rapport de présentation, l'article 11 du règlement⁹ renvoie désormais aux prescriptions de la charte. Les toitures seront quant à elles obligatoirement en lauze naturelle pour préserver l'unité paysagère des espaces bâtis.

4.3 Ressource en eau

L'augmentation de la population se traduit mécaniquement par des besoins accrus en eau potable. L'augmentation de la pression sur la ressource est cette fois quantifiée, à hauteur de 5 100 m³ supplémentaire par an en 2030. La pérennité de la ressource n'est pour autant toujours pas assurée. Les mesures de réduction envisagées semblent sous-estimer l'enjeu, et les actions en faveur des économies d'eau devraient être détaillées. De plus, la qualité bactériologique de l'eau délivrée est insuffisante sur les réseaux de Piazza-Pieve-Abro-Canelle et d'Olimi-Solaro-Pinzutta, voire mauvaise sur le réseau Marinca-Scala¹⁰, sans que le rapport ne s'en fasse l'écho et en tire les conséquences pour le projet de PLU.

La MRAe recommande d'asseoir la démonstration visant à prouver l'absence de risque d'atteinte à la pérennité de la ressource en eau potable ou de prendre des mesures adéquates de préservation.

La commune dispose désormais de sa propre STEP, construite récemment. L'intégralité des nouvelles constructions devra être raccordée au réseau d'assainissement afin de contenir tout risque de rejet sans traitement dans le milieu naturel. Cependant, comme mentionné supra (cf. § 3.1), la conformité actuelle des équipements sur les secteurs en assainissement autonome n'est jamais démontrée, le risque de pollution n'est pas étudié, d'autant que des rejets d'eau usée en mer, en site Natura 2000, dans le parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, ne sont pas à exclure.

La MRAe recommande de lever les interrogations quant à d'éventuels rejets d'eaux usées non traitées directement dans le milieu marin.

4.4 Biodiversité et milieu naturel

L'ensemble des périmètres à statut réglementaire est préservé de toute urbanisation. En revanche, la ZNIEFF de type II « chênaies vertes du Cap Corse » est automatiquement touchée par le secteur de *Marinca* inclus en son sein. Néanmoins la zone impactée est restreinte, d'ores et déjà urbanisée, d'une richesse écologique moyenne et la ZNIEFF s'étend sur plus de 4 000 ha sur le Cap Corse. Les classements en espaces boisés classés (EBC) assurent un bon niveau de protection aux boisements et aux ripisylves les plus significatifs.

⁹. Relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords

¹⁰. Avis de l'agence régionale de santé

Concernant l'étude des incidences Natura 2000, celle-ci a été très largement complétée, tant sur le fond que sur la forme. L'outil utilisé pour déterminer les incidences sur le réseau Natura 2000 et le réseau écologique apparaît méthodologiquement intéressant et fiable. La notation présentée semble en revanche sous-estimer certains risques d'incidence et notamment à propos du secteur Ne, hôte de l'ancien site d'amiante. En effet, le niveau d'impact de l'éventuelle station marine de transfert d'énergie par pompage (SMEP) est évalué comme faible. Pourtant, aux dires mêmes du rapport de présentation, ce projet « *peut engendrer la destruction partielle de quelques portions d'habitats et provoquer le dérangement de la faune et l'altération de la flore située dans les marges de la ZSC, lors des phases de chantier et de fonctionnement* ». Aussi, il conviendrait de réévaluer le niveau d'incidence, au minimum, de faible à modéré, et de maintenir la vigilance pour de futures études à mener en cas de concrétisation du projet de SMEP quant à ses incidences sur l'environnement. De façon analogue, et compte tenu des questions en suspens au regard de l'assainissement autonome sur les zones Um, bien que les marinas ne fassent l'objet d'aucun développement urbain, le niveau d'incidence pourrait être réévalué à la hausse. Enfin, l'absence d'informations sur le type de traitement et le mode de rejet de la STEP de Canari ne permet pas d'éclairer entièrement le propos de façon objective.

4.5 – Risques et pollution

Les risques inondation, submersion marine et incendie de forêt sont pris en compte par le projet de PLU. Il va dans le sens d'une non aggravation de l'aléa, des mesures de réduction sont prises concernant le risque inondation (coefficient de végétalisation, gestion des eaux de pluie). Le règlement aurait cependant pu préconiser, comme en zone A ou N, des revêtements perméables pour le stationnement en zone U et AU, des solutions techniques existent (béton drainant, résine, dalle gazon, etc.).

L'exposition à l'amiante environnemental, notamment en termes de santé publique, n'est pas suffisamment étudiée. Les recommandations, à titre pédagogique, sur les risques en phase chantier (rabattage des poussières) mais également en fin de chantier (recouvrement des zones) n'ont toujours pas été ajoutées à l'article 4 du règlement sur les dispositions générales.

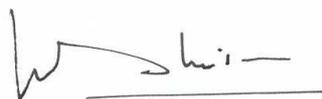
4.6 – Énergie, climat, mobilité

En matière d'énergie, la commune espère convertir l'ancienne carrière d'amiante en unités de production d'énergie renouvelable, dont l'impact devra être soigneusement étudié.

Sur les questions de mobilité, la densification prônée sur le village limitera le recours aux véhicules personnels au profit de modes actifs de déplacement. Les alternatives en transports publics ne sont pas assez avancées sur le bassin de vie pour pouvoir se substituer à la voiture individuelle.

Fait à Ajaccio, le 18 septembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale de Corse
la présidente de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Allag-Dhuisme', written over a horizontal line.

Fabienne Allag-Dhuisme